

## Arrêt

**n° 72 188 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 25 mars 2009 et le 26 mars 2009, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué une arrestation et une détention de près de trois mois au motif que vous êtes homosexuel. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 août 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours rejeté en date du 15 décembre 2009. Vous affirmez n'être pas retourné en Mauritanie. Le 11 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche émis par le commissariat central de Nouadhibou le 10 février 2010, une convocation au nom de [S.H.] pour le 15 janvier 2010 et deux courriers de votre ami datés du 05 avril 2010 et du 28 décembre 2009. Vous avez également remis une attestation rainbowhouse datée du 15 novembre 2010, une attestation de l'asbl Tels Quels datée du 15 novembre 2010 ainsi que des photos de vous au « Tour de Bruxelles ». Votre conseil a également déposé un rapport de ILGA de mai 2008 intitulé « Une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe », un extrait du « Refworld » de l'UNHCR daté du 6 janvier 2004, un extrait d'un rapport d'Amnesty Belgique non daté, un article "Mauritanie" sur le site de Behind the Mask. Enfin, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.*

*Le 23 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 janvier 2011. Le 29 avril 2011, par son arrêt n°60.576, le Conseil annulait la décision du Commissariat général arguant que la motivation du Commissariat général est uniquement fondée sur une note de service interne sans aucun rapport avec l'instruction du cas d'espèce et que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires en vue de vérifier la force probante de l'avis de recherche produit. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, votre conseil a également joint deux attestations de Tels Quels du 29 juillet 2009 et du 6 janvier 2010 ainsi qu'une attestation de Rainbouw datant du 21 février 2010. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 28 août 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses lacunes et incohérences qu'elles comportaient.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*A cet égard, concernant l'avis de recherche du commissariat central de Nouadhibou daté du 10 février 2010 et la convocation non datée, divers éléments amènent à douter de leur force probante. Ainsi, l'entête officielle comporte plusieurs fautes d'orthographe « Ministère de l'Intérieur est de la décentralisation », « Direction générale de la sûreté nationale » et « Commissariat centrale de Nouadhibou ». De plus, le texte du document tenant lieu de convocation comporte plusieurs fautes d'orthographe. Par ailleurs, tant la convocation déposée que l'avis de recherche comportent la mention « République islamique de la Mauritanie ». Or, selon le site officiel du gouvernement mauritanien dont la page de garde est jointe au dossier administratif, l'appellation officielle est « République islamique de Mauritanie ». Une telle différence dans l'appellation officielle du pays sur des documents émis par les autorités de ce pays accentue encore plus le caractère non probant des documents déposés. Enfin, aussi bien l'avis de recherche que la convocation ne mentionnent aucun motif particulier de telle sorte qu'il est impossible au Commissariat général d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués. Qui plus est, il convient également de relever que vous avez présenté ces documents sous forme de copie,*

documents aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être garantie. Relevons enfin qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Mauritanie, le pays étant corrompu. La force probante de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif : document de réponse Rim 2010-131w). Enfin, il importe également d'ajouter que ces documents doivent venir appuyer des faits crédibles, ce que le Commissariat général n'avait pas jugé comme tels. Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Pour ce qui est des attestations rainbowhouse et Tels Quels, elles attestent que vous vous êtes présenté à différentes activités organisées par ces associations mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre relation homosexuelle en Mauritanie et des problèmes qui s'en sont suivis. A ce propos, interrogé sur les activités organisées par Tels Quels auxquelles vous aviez participé, vous avez relaté avoir passé une journée à Namur avec les membres de l'association. Il vous a été demandé de détailler cette journée et vous avez expliqué avoir visité les lieux remarquables de la ville puis avoir passé du temps dans un bar où chacun a discuté avec son petit ami. Il vous a été demandé s'il y avait un thème précis à cette journée à Namur ou s'il n'y avait pas eu d'autre activité particulière lors de cette journée et vous avez répondu par la négative (p.6 du rapport d'audition). Or, il ressort de l'attestation Tels Quels du 06 janvier 2010 que vous avez participé à une activité à Namur sur le thème des maladies sexuellement transmissibles. Si réellement vous aviez participé à cette activité, vous auriez dû la mentionner suite aux questions posées. Les photos de vous à la gay pride n'attestent ni de la réalité des faits invoqués ni de votre orientation sexuelle. A ce sujet, soulignons que vous n'avez pu fournir l'appellation correcte de cette manifestation, que vous avez appelée « Tour de Bruxelles (p.5 du rapport d'audition) ».

En ce qui concerne les lettres de votre ami [S.H.], il s'agit de courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de leur auteur ne peut être vérifiée. Quant au courrier de votre avocat adressé à l'Office des étrangers concernant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, il ne permet pas d'attester des faits invoqués. Les différents articles joints à ce courrier évoquent la situation générale des homosexuels en Mauritanie mais ne vous concernent pas personnellement.

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché et avez expliqué que des policiers s'étaient rendus dans votre boutique et à votre domicile (p.5 du rapport d'audition). Or, ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général.

Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Toutefois, dans une des attestations de l'association Tels Quels, celle datée du 15 novembre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 4), le directeur du centre d'éducation permanente de cette association, outre votre participation à des activités proposées au groupe Oasis des demandeurs d'asile gays ou lesbiens, mentionne que vous avez une relation intime avec un de vos compatriotes. Ce document se limite à évoquer une relation homosexuelle, un certain vécu homosexuel sur le territoire belge. A supposer cette relation sexuelle établie, il convient dès lors d'examiner si, en raison de cette orientation, il existe des craintes de persécution à votre égard ou des risques d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. A cet égard, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie - « La situation des homosexuels » », du 20 mai 2011), bien que la Mauritanie dispose de dispositions pénales criminalisant les rapports homosexuels, elles « ne sont dans les faits pas suivies d'effets ». Aucune des sources mentionnées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions pour le motif d'homosexualité », ce qui n'exclut pas que des condamnations puissent avoir lieu mais en se référant alors à d'autres motifs tels que l'outrage sur la voie publique, l'atteinte aux bonnes moeurs ou la prostitution. De façon générale, en Mauritanie la répression ne provient « pas directement des autorités. La répression vient de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique ». Ce rapport souligne également que « l'existence d'une législation homophobe exclut toute possibilité de protection aux personnes victimes de violences » (Ibidem, page7). Même si la situation qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du

demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnel et convaincant quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves et que d'autre part le contenu du document déposé ne correspond nullement à la réalité de terrain rapportée par des sources pertinentes (avocats, HCR, presse locale).

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 26 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision conclut que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa relation homosexuelle et partant, des problèmes qu'il aurait vécus en raison de son orientation sexuelle. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil constatait le défaut de la partie requérante à l'audience dans son arrêt n°36 028 du 15 décembre 2009.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile, le 11 janvier 2010, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande et en produisant de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émis le 10 février 2010, une convocation au nom de [S.H.], deux courriers d'un ami, une attestation rainbowhouse du 15 novembre 2010, une attestation de l'asbl Tel Quels du 15 novembre 2010 et des photos du requérant au « Tour de Bruxelles ». La partie requérante dépose également un rapport de ILGA de mai 2008, un extrait du « Refworld » de l'UNHCR du 6 janvier 2004, un extrait d'un rapport d'Amnesty Belgique et un article tiré du site de « Behind the mask ». Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours contre cette décision devant le Conseil de céans a été introduit en date du 27 janvier 2011. Dans le cadre de ce recours, la partie requérante a également joint deux attestations de Tels Quels du 29 juillet 2009 et du 6 janvier 2010 ainsi qu'une attestation de Rainbouw datant du 21 février 2010. Le 29 avril 2011, le Conseil annulait la décision de la partie défenderesse par son arrêt n°60.576 car des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires en vue de vérifier la force probante de l'avis de recherche produit.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle précise également qu'à supposer que l'orientation sexuelle du requérant soit établie, au vu de sa relation en Belgique, il ne ressort pas des propos du requérant et des éléments versés au dossier que ce dernier a une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel de subir une atteinte grave en Mauritanie.

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **4. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire l'annulation de la décision attaquée pour mesures d'instructions complémentaires.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions prises par la partie défenderesse. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, dès lors que dans son arrêt n°36 028 du 15 décembre 2009, Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile de la partie requérante uniquement en raison du défaut de comparution de cette dernière à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par la partie requérante, cette dernière est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision

administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.4. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile. Cette première décision prise par la partie défenderesse a relevé plusieurs indices sérieux dans le récit de la partie requérante qui mettent à mal la crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. La partie requérante n'est donc pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle a communiquées, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette première décision : elle se limite à donner des arguments relatifs aux documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et à faire valoir le risque encouru par ce dernier en cas de retour en Mauritanie.

5.5. Le Conseil constate que la question à trancher est celle de l'établissement des faits eu égard aux déclarations de la partie requérante et eu égard aux documents qu'elle dépose au dossier administratif. Dans un premier temps, le Conseil estime que les motifs de la décision prise le 29 août 2009 par la partie défenderesse, lors de la première demande d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité d'éléments essentiels de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci n'établit ni le fondement de sa crainte de persécution ni le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'elle allègue.

Dans un second temps, à l'appui du recours contre la seconde demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de cette seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et sans que les explications de la partie requérante en termes de requête ne puissent inverser ce constat, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.6.1. Quant à l'avis de recherche du 10 février 2010, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir appuyé son argumentation sur le même document que celui fourni à l'appui de sa précédente décision et fait valoir que les nouvelles critiques de la partie défenderesse ne sont pas de nature à enlever toute force probante à l'avis de recherche car « [la partie défenderesse] n'en avait pas fait mention dans sa première décision, si bien que l'on peut en déduire qu'[elle] ne considérait pas ces fautes d'orthographes comme déterminantes dans l'analyse de la force probante de l'avis de recherche déposé. D'autre part, il faut signaler qu'on ignore totalement le degré de compétence de l'auteur de l'avis de recherche, si bien qu'il est tout à fait possible que ce dernier ait fait plusieurs fautes d'orthographe dans la rédaction du document. [La partie défenderesse] ne prouve par ailleurs pas qu'un avis de recherche est un document officiel type qu'il suffit de compléter ».

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si celui-ci permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, les divers éléments soulevés dans la décision attaquée se vérifient à l'analyse du dossier administratif et empêchent le Conseil d'accorder une force probante suffisante à cet avis de recherche telle que la partie défenderesse aurait pris, si elle en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6.2. S'agissant de la convocation de [S.H.], la partie requérante relève que la partie défenderesse n'établit nullement que le motif des convocations serait indiqué sur les convocations envoyées par la police. Le Conseil rappelle le principe de « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rejette l'argumentation de la partie défenderesse en ce que la convocation ne contient aucune indication permettant de certifier que cette dernière serait en lien avec les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés, les seules déclarations de la partie requérante affirmant le contraire sont insuffisantes pour renverser ce constat.

5.6.3. Quant aux lettres de [S.H.], le Conseil estime que si les deux lettres déposées au dossier administratif par la partie requérante comme nouveaux éléments ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles présentent un caractère privé ou qu'elles ont été rédigées par un proche, le crédit qui peut leur être accordé est toutefois limité dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Au vu de l'absence de garantie quant à leur sincérité et quant à leur contenu, elles ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante.

5.6.4. S'agissant des deux attestations Rainbowhouse et Tels Quels et des photos du requérant, le Conseil rejette les motifs de la décision attaquée selon lesquels ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la relation homosexuelle du requérant en Mauritanie et des problèmes qui s'en sont suivis, sans que les arguments développés en termes de requête ne permettent de renverser ce constat.

5.6.5. La partie requérante dépose également au dossier administratif une attestation de l'association Tels Quels datée du 15 novembre 2010 dans laquelle le directeur du centre d'éducation permanente de cette association mentionne que le requérant a une relation intime avec un de ses compatriotes. Ce document, établissant la réalité de la relation homosexuelle du requérant en Belgique, permet dès lors au Conseil de considérer l'orientation sexuelle du requérant comme établie.

Or, la partie requérante, dans la deuxième branche de sa requête, déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles, l'orientation sexuelle de la partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les persécutions ou atteintes graves dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie

atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie ou de subir des atteintes graves en raison de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Selon les informations recueillies par les parties et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont, dans les faits, pas suivies d'effets ». Si « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « le pays [étant] abolitionniste de fait ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...] » (dossier administratif, Subject related briefing - Mauritanie- La situation des homosexuels, mis à jour le 20 mai 2011).

La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales à l'encontre de l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il risque de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle.

Quant au contexte de l'entourage familial, la partie requérante n'expose pas dans sa requête qu'il faut y voir la source des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil relève par ailleurs à cet égard que le requérant déclare lors de son audition au Commissariat général qu'il a été libéré grâce à son frère (voir rapport d'audition du 17/08/2009, p. 5). Il ne peut dès lors pas être considéré au vu des pièces du dossier que le requérant puisse être victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

La partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, il ne découle pas des extraits de rapports d'organisations internationales produits – à savoir le rapport de l'ILGA de mai 2008, l'extrait du Refworld de l'UNHCR, l'extrait du rapport d'Amnesty Belgique et l'article « Mauritanie » tiré du site de Behind the mask - ni des attestations des asbl Tels Quels et Rainbowhouse, qu'une sentence de mort ait été exécutée, ni même prononcée en Mauritanie contre une personne en raison de son homosexualité. A cet égard, le document « refworld » de l'UNHCR précise que « aucune information sur l'application de la loi et sur le traitement des personnes homosexuelles par les autorités gouvernementales n'a pu être trouvée parmi les sources consultées par la direction des recherches ». Partant, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie.

5.6.6. S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 11 832 du 27 mai 2008 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien en raison de son homosexualité et de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait « même pas posé des questions au requérant sur sa relation homosexuelle en Mauritanie », le Conseil remarque que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse dans la décision querellée pour considérer qu'aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie datent de mai 2011, et sont donc postérieures à l'arrêt du 27 mai 2008 précité, et il constate que le requérant a bien été interrogé sur sa relation homosexuelle lors de son audition du 17 août 2009.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme des éléments démontrant de manière certaine que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

5.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

5.9. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée, formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS